

AVIS n°1681

Avis sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 15 juin 2023 portant exécution du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures Starter Wallonia

Avis adopté le 1^{er} septembre 2026

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	3
2. EXPOSÉ DU DOSSIER	3
3. AVIS.....	4
3.1. Appui sur des antennes locales	4
3.2. Équilibre entre sélection des projets et accès au dispositif.....	4
3.3. Intensification et raccourcissement de la durée de l'accompagnement	5
3.4. Accompagnement post-crétion	5
3.5. Simplification administrative	6

1. INTRODUCTION

Le 16 juillet 2026, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 15 juin 2023 portant exécution du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures Starter Wallonia.

Le 17 juillet 2026, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, M. P.-Y. JEHOLET, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur cet avant-projet. L'avis de l'Autorité de protection des données a également été requis.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

Les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (SAACE) offrent un accompagnement pédagogique, juridique et financier sur mesure pour aider un demandeur d'emploi à développer son projet entrepreneurial et à créer son propre emploi, tout en conservant ses droits sociaux. La Wallonie compte actuellement 11 SAACE, dont 10 structures généralistes et une structure spécialisée dans le secteur de la construction.

Le décret modifiant le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, renommées structures « Starter Wallonia », adopté par le Parlement wallon le 15 juillet 2026, vise à renforcer l'efficacité du dispositif, entre autres en réduisant le nombre de structures, en redessinant le découpage territorial, en améliorant le parcours d'accompagnement et en renforçant les collaborations.

L'avant-projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil apporte principalement les modifications suivantes à l'arrêté du 15 juin 2023 :

- concrétisation de la rationalisation des structures et de la nouvelle organisation territoriale, en lien avec les directions territoriales du Forem,
- simplification administrative, notamment numérisation des procédures, raccourcissement des délais et délégation de certains actes à l'administration,
- fixation du montant forfaitaire journalier de référence et des durées maximales des nouvelles étapes du parcours d'accompagnement, pour l'octroi de ces forfaits,
- définition des frais directs et indirects couverts par les montants forfaitaires,
- raccourcissement de la durée d'accompagnement, de 18 à 9 mois pour la pré-crédation et de 24 mois maximum à 18 mois maximum dans le cadre d'un test,
- habilitation au Ministre pour établir des règles de communication communes,
- adoption d'un produit unique « aide à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité » remplaçant les précédents livrables de diagnostic et de suivi,
- adaptation du reporting et du suivi des SAACE.

La Note au Gouvernement précise que les moyens ex-APE seront globalisés dans l'enveloppe « Starter Wallonia ». La présente réforme n'intègre cependant pas ce transfert.

L'entrée en vigueur de la réforme et la prise d'effet des nouveaux agréments sont prévus au 1^{er} janvier 2027. L'arrêté entre en vigueur le 14 novembre 2026.

3. AVIS

3.1. APPUI SUR DES ANTENNES LOCALES

Dans son avis n°1652 du 19 janvier 2026 sur l'avant-projet de décret, le CESE Wallonie partageait la volonté de consolider les structures en réduisant leur nombre, afin d'éviter les situations de concurrence sur un même territoire, de faciliter l'atteinte d'un seuil critique et de générer des économies d'échelle. Il attirait toutefois « *l'attention sur les difficultés de mobilité rencontrées par de nombreux chercheurs d'emploi, ainsi que sur le risque que les quatre structures envisagées ne puissent assurer la proximité nécessaire avec les divers publics potentiellement concernés* ». En conséquence, il demandait l'organisation de permanences régulières au sein d'antennes locales, éventuellement hébergées dans les locaux de certains partenaires.

Le Conseil constate que sa demande n'est pas suivie. Le projet d'arrêté prévoit que, dans le cadre de sa demande d'agrément, une structure généraliste fournisse, pour chaque direction territoriale dans laquelle elle souhaite développer son activité, « *un argumentaire détaillé de sa connaissance du territoire et de sa plus-value dans celle-ci* ». Il ne prévoit toutefois aucune disposition garantissant une présence de proximité suffisante sur l'ensemble du territoire couvert.

Le CESE réitère dès lors sa demande visant à garantir un accès aisé et équitable aux services des structures Starter Wallonia, en particulier pour les publics confrontés à des difficultés de mobilité. Il demande que cette exigence de proximité soit explicitement prise en compte dans les modalités d'organisation du dispositif, notamment par l'organisation de permanences régulières au sein d'antennes locales, éventuellement en partenariat avec d'autres opérateurs disposant d'implantations locales. Il invite aussi à établir un lien explicite entre les structures et les points de contact uniques mis en place dans le cadre de la réforme des parcours vers l'emploi.

3.2. ÉQUILIBRE ENTRE SÉLECTION DES PROJETS ET ACCÈS AU DISPOSITIF

Dans son avis n°1652 du 19 janvier 2026, le CESE Wallonie accueillait favorablement la réalisation systématique d'un test de maturité, destiné à apprécier l'adéquation entre l'offre de services de la structure, les caractéristiques du porteur de projet et son objectif de création d'activité. Il soulignait toutefois la nécessité de veiller à ce que ce test, ainsi que les possibilités de réorientation précoce, ne conduisent pas à une sélection trop restrictive des projets, susceptible d'exclure de fait certains publics plus précarisés. Le Conseil demandait dès lors que cette dimension fasse l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre de l'évaluation annuelle du dispositif.

Il constate que l'avant-projet d'arrêté ne prévoit pas explicitement les modalités du suivi demandé. Il demande que le rapport d'activités annuel de chaque structure permette d'identifier le nombre de porteurs de projet ayant fait l'objet d'une évaluation de maturité et la proportion de ceux qui poursuivent l'accompagnement, ceux qui sont réorientés ou ceux qui voient leur accompagnement interrompu aux différentes étapes du parcours.

Il demande également que ce suivi permette d'identifier le profil des personnes concernées et les principaux motifs de ces décisions. Ces éléments doivent permettre de vérifier que les possibilités de sélection et de réorientation prévues tout au long du parcours ne conduisent pas à restreindre excessivement l'accès au dispositif ou la poursuite de l'accompagnement, en particulier pour les publics les plus précarisés.

3.3. INTENSIFICATION ET RACCOURCISSEMENT DE LA DURÉE DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'avant-projet d'arrêté prévoit d'intensifier l'accompagnement et d'en raccourcir la durée. L'aide à la réalisation du business plan et au démarrage de l'activité est ainsi limitée à dix jours sur une période maximale de neuf mois et, lorsqu'elle inclut une phase de test, à vingt jours sur une période maximale de dix-huit mois (art.10, 2°).

Le Conseil demande qu'une attention particulière soit portée à l'évaluation des effets de cette intensification, notamment au regard de la diversité des besoins des porteurs de projet. Si nécessaire, il invite à examiner la possibilité de prévoir des modalités dérogatoires afin de permettre la prolongation de certains parcours lorsque la situation du bénéficiaire ou la nature du projet le justifie.

Le CESE note aussi que l'avant-projet prévoit une durée maximale de vingt jours sur une période maximale de dix-huit mois pour l'aide à la réalisation du business plan et au démarrage de l'activité lorsqu'une phase de test est incluse. Il soutient cette option. A ce propos, il relève une erreur dans la Note au Gouvernement wallon qui mentionne un accompagnement « *pouvant aller jusqu'à 15 mois dans le cadre d'un test* » et invite à corriger cette incohérence.

3.4. ACCOMPAGNEMENT POST-CRÉATION

Le CESE Wallonie prend acte de l'augmentation du nombre de jours mobilisables pour la phase de consolidation du projet, porté à quinze jours sur une période de vingt-quatre mois, au lieu de douze jours sur trente-six mois actuellement (art.10). Il note cependant que ce plafond pourrait être fortement réduit par la disposition prévoyant que « *le nombre total de jours prestés pour les services visés à l'alinéa 1^{er}, 3^o, 4^o et 5^o n'excède pas vingt-cinq jours par projet sur une période maximale de soixante mois* ».

Ainsi, dans le cas où le nombre de jours prestés pour « *l'aide à la réalisation du business plan et au démarrage de l'activité incluant une phase de test* » (c'est-à-dire le service visé à l'alinéa 1^{er}, 3^o) atteindrait la durée maximale de vingt jours, seuls cinq jours resteraient disponibles pour la phase de consolidation. Le Conseil se demande aussi ce qui justifie d'inclure, dans ce maximum de vingt-cinq jours, la « *conception d'un atelier de renforcement des compétences entrepreneuriales ou transversales* » (c'est-à-dire le service visé à l'alinéa 1^{er}, 5^o), qui représente un forfait de quatre jours, alors qu'il s'agit, par définition, d'une prestation collective.

Le CESE invite dès lors à vérifier la pertinence de cette disposition et à en clarifier les modalités d'application.

3.5. SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Le CESE Wallonie accueille favorablement les différentes mesures de simplification, telles que le raccourcissement des délais administratifs ou la délégation de certains actes à l'administration, visant notamment à simplifier et à accélérer les procédures de subventionnement. Il souligne néanmoins l'importance d'encadrer cette délégation de pouvoir et, en particulier, de garantir la transparence des critères utilisés pour répartir les moyens entre les structures.
